



Calvinet

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DESAFFECTATION EN VUE DE L' ALIENATION DU CHEMIN RURAL

Situé au lieu-dit « le Loriot » à Mourjou
Commune de PUYCAPEL (15340)

SEPTEMBRE 2023

Goutel Audrey & Guimontheil Claire

Au Loust le 19.03.2023

Le Loust

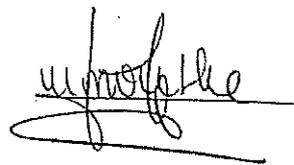
15340 Puycapel

Objet: demande déclassement voie communale

Nous soussignés, Audrey Goutel et Claire Guimontheil, demandons par la présent lettre le déclassement de la voie communale au lieu dit Le Loust 15340 Puycapel

En effet, cette partie de route est actuellement commune ainsi nous souhaitons la privatiser afin de pouvoir la fermer avec un portail et ce dans l'optique de protéger nos chiens (élevage). La route est un "cul de sac" et ne dessert aucun chemin.

Cordialement





Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

DESAFFECTATION EN VUE DE L' ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL

Situé au lieu-dit « le Lorient » à Mourjou
Commune de PUYCAPEL (15340)

SEPTEMBRE 2023



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



SOMMAIRE

I. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

- 1) Cadre de la procédure 1
- 2) Déroulement de la procédure 2
- 3) Calendrier 4

II. NOTICE EXPLICATIVE

- 1) Objet de la procédure 5
- 2) Les documents graphiques.....5
 - a. Localisation du chemin rural.....Annexe 1
 - b. Périmètre de désaffectation envisagée..... Annexe 2
 - c. Extrait du plan cadastral.....Annexe 3



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



I. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

1) Cadre de la procédure

- articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 / articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27 du Code Rural de la Pêche Maritime
- articles L.134 -1 et L.134-2 / articles R.134-3 à R.134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

La voirie communale comprend :

Les voies communales : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Les chemins ruraux : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/ déclassement ou désaffectation et aliénation des voies communales, relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de changement sur la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

Est considéré qu'un chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » et donc comme désaffecté :

- lorsqu'il ne satisfait plus à des intérêts généraux, comme relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;
- si la circulation ne doit plus y être générale, en raison de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale ;
- si la commune n'effectue pas d'entretien et qui n'est plus régulièrement utilisé.

Par conséquent, la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, objet de cette procédure, nécessitent l'organisation d'une enquête publique. Cette enquête se déroulera selon les modalités prévues aux articles réglementaires pour ce type de procédure (Cf. 1) cadre réglementaire de la procédure).



Calvinet

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

2) Déroulement de la procédure

Choix du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (article R.134-17 du CRPA)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête doivent être choisis sur la liste d'aptitude établie chaque année dans chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

Lieu du déroulement de l'enquête (articles R.134-6 et R.134-7 du CRPA)

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune ou d'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Arrêté d'ouverture d'enquête (article R.161-25 du CRPM)

Le Maire de la commune concernée prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Durée de l'enquête (article R.161-26 du CVR) :

15 jours minimum

Composition minimale du dossier d'enquête (article R.141-6 du CRPM)

- a) Le projet d'aliénation
- b) Une notice explicative
- c) Un plan de situation
- d) Un plan parcellaire

Publicité de l'enquête (article R.161-26 du CRPM)

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Recueil des observations (article R.134-24 du CRPA)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être, soit consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie du lieu de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Ces observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet, lors d'une permanence effectuée à la mairie du lieu de l'enquête, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Clôture de l'enquête (article R.161-27 du CRPM)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire de la commune siège de l'enquête le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Après l'enquête publique

Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération est prise par le conseil municipal pour émettre son avis sur les suites à donner à l'enquête publique (vente, alignement, création, redressement, élargissement,...). Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



3) Calendrier

Etablissement du dossier de présentation et choix du commissaire enquêteur

Août 2023

Arrêté d'ouverture de l'enquête et affichage en Mairie
Publication de l'avis dans un journal local

*Les 6 et 8 septembre 2023 dans les journaux locaux
(15 jours d'affichage avant la date d'ouverture de l'enquête)
Affichage le 11 septembre en mairie et sur le site internet*

Ouverture de l'enquête publique

*28 septembre 2023
Durée 15 jours*

Clôture de l'enquête

*12 octobre 2023
Délai d'un mois pour le rapport du Commissaire Enquêteur*

Délibération du Conseil Municipal se prononçant sur la
Désaffectation et l'aliénation du chemin rural

A définir

Courrier de mise en demeure des propriétaires riverains

A définir



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



II. NOTICE EXPLICATIVE

1) Objet de la procédure

La présente procédure concerne la désaffectation en vue de l'aliénation d'un chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient, à l'extrémité de la voie communale n°26 du Pouget à Mourjou et qui débute au niveau des parcelles section D 220 et D 376, situé dans le domaine privé de la commune de PUYCAPEL (15340), en vue de sa cession à mesdames Audrey GOUTEL et Clarisse GUIMONTHEIL propriétaires des parcelles situées de part et d'autre dudit chemin rural, qui en ont fait la demande à la commune.

Ce chemin rural est considéré par la commune comme non affecté à l'usage du public : il ne fait pas partie d'un itinéraire de promenades et randonnées, la commune n'y apporte pas d'entretien, il n'est pas utilisé par le public, et dessert uniquement l'exploitation agricole des demandeuses.

2) Les documents graphiques

La localisation du chemin rural à aliéner : annexe 1

Le chemin rural concerné, se situe au lieu-dit « Le Lorient » à l'extrémité de la voie communale n°26 du Pouget, à Mourjou, commune de PUYCAPEL (15340).

Le périmètre de la désaffectation envisagée : annexe 2

Le projet de désaffectation concerne l'extrémité de la voie communale n°26, classée en chemin rural pour une longueur de 130 m, qui débute au niveau des parcelles section D 220 et 376, propriété des demandeuses.

Extrait de plan Cadastral : annexe 3

Vue d'ensemble Le Lorient Mourjou 15340 PUYCAPEL

- Section cadastrale
- Parcelle
- Bâtiments
- Dur
- Léger
- Commune



Source : CAD COM AGEDI – Commune de Puycapel – Périmètre



Annexe 2

Extrait cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Impression non normalisée du plan cadastral



Commune de PUYCAPEL (Calvinet - Mourjou)

Département du Cantal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 16 juin 2023

Date de la convocation: 12/06/2023

Membres en exercice : 16
Présents : 11
Votants: 12
Pour: 12
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur François DANEMANS

Présents : David AYMAR, Jean-Louis AYMAR, François DANEMANS, Sylvain DELRIEU, Benoît ESPEYSSE, Colette LABRUNIE, Robert MALBOS, André MOLENAT, Carole PUECH, Philippe PUECH, Jérémy VAISSIERE

Représentés : Jean-Marc LABORIE par François DANEMANS

Excusés : Philippe CHABUT, Sébastien COUDERC, Marthe LAVAISSIERE, Antoine PUECH

Absents :

Secrétaire de séance : Jérémy VAISSIERE

Objet: Lancement de la procédure de cession du chemin rural situé 7, Le Lorient à l'extrémité de la Voie communale n°26 du Poujet à Mourjou, commune de PUYCAPEL - DE_2023_35

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant l'offre faite par mesdames Clarisse GUIMONTHEIL et Audrey GOUTEL, d'acquérir le chemin rural, sis au 7, Le Lorient, à l'extrémité de la Voie communale n°26 du Poujet à Mourjou, commune de PUYCAPEL.

Considérant que ledit chemin n'est plus utilisé par le public et dessert uniquement l'exploitation des demandeuses.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents;

Constata

La désaffectation dudit chemin rural.

Décide

De lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, et pour ce faire, invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Pour copie conforme,
au registre sont les signatures,
Le Maire, François DANEMANS





Calvinet

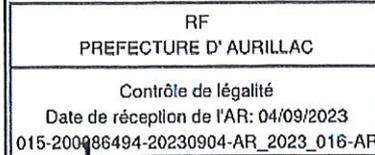
Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre de la désaffectation pour aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient, à Mourjou, commune de PUYCAPEL (cantal).

La Maire de la Commune de PUYCAPEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants ;
Vu les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de PUYCAPEL N° DE_2023_35 en date du 16 juin 2023 décidant de lancer la procédure de désaffectation du chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient à Mourjou, commune de PUYCAPEL, pour cession, après enquête publique ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de PUYCAPEL, à une enquête publique en vue de la désaffectation pour aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Le Lorient à Mourjou, délimité selon plan joint. Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête s'ouvrira à la mairie de Mourjou, commune de PUYCAPEL, pour une durée de 15 jours consécutifs, à compter du jeudi 28 septembre à 9 heures jusqu'au jeudi 12 octobre 2023 à 12 heures.

Article 2 :

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal du 16 juin 2023,
- L'arrêté de monsieur le Maire en date du 31 août 2023,
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative, comprenant en annexes : la vue d'ensemble, le plan de situation, le plan parcellaire

Article 3 :

Monsieur Guy MOUGEOT est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par monsieur le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Mourjou, commune de PUYCAPEL, pendant quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit les mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la commune de PUYCAPEL : <https://www.puycapel.fr> Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Guy MOUGEOT, Commissaire enquêteur
Mairie - 1, place Jean de Bonnefon, Calvinet – 15340 PUYCAPEL

Ou par courrier électronique, à l'attention de monsieur Guy MOUGEOT, Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie@puycapel.fr, avant la clôture de l'enquête publique, le jeudi 12 octobre 2023 à 12h.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire enquêteur recevra à la mairie de Mourjou, les :

- Jeudi 28 septembre 2023 de 10 h à 12 h,
- Jeudi 12 octobre 2023 de 10h à 12h

Article 6 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de PUYCAPEL, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Mourjou, commune de PUYCAPEL, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant une durée d'un an. Les conclusions pourront également être communiquées sur demande, à toute personne intéressée.

Article 8 :

Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, quinze jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune. Un certificat du Maire attestant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport de monsieur le Commissaire enquêteur. Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'au lieu-dit Le Lorient, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 :

Après remise du rapport et des conclusions de monsieur le Commissaire enquêteur, la désaffectation puis l'aliénation du chemin rural, objet de l'enquête, seront décidés par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Commissaire enquêteur ainsi qu'à monsieur le Préfet du Cantal.

A PUYCAPEL, le 31 août 2023

François DANEMANS,
Maire

